

# DECISION DCC 23-115 DU 06 AVRIL 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Natitingou du 16 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 janvier 2023 sous le numéro 0129/029/REC-23, par laquelle monsieur Zimé Benoît OROU BORO, BP 214 Natitingou, sollicite l'intervention de la Cour en vue de la reconstitution de sa carrière d'enseignant du secondaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est un agent contractuel de droit public, titulaire de la licence en sciences naturelles obtenue à l'Université nationale du Bénin en 1992 ; qu'il a servi à divers postes en tant qu'adjoint ayant la charge de dispenser les cours de mathématiques, puis surveillant général et directeur ; qu'en 2001, il a suivi le programme d'obtention du Brevet d'Aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (BAPES) mais a réclamé en vain la délivrance du diplôme ; que depuis la fin du mois d'octobre 2022, il a été privé de son salaire ; que suite à ses réclamations, il lui a été communiqué une note de service où il est inscrit en qualité d'élève instituteur de l'enseignement technique admis à la retraite ; que n'ayant jamais appartenu au corps indiqué, il demande en conséquence la réparation du préjudice moral qui lui est causé et la reconstitution de sa carrière avant sa mise à la retraite ;

*cc* 

**Considérant** qu'en réponse, le ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle indique que le dossier du requérant est en cours d'examen au niveau de son département ministériel ; qu'il souligne cependant que la requête de l'intéressé ne relève pas de la compétence de la Cour ;

**Vu** les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des articles susvisés, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le requérant ne soumet au contrôle de la Cour aucune loi, aucun texte réglementaire ni acte administratif et n'invoque la violation d'aucun droit fondamental ; qu'il sollicite plutôt l'intervention de la Cour en vue de la reconstitution de sa carrière ; que cette demande ne relevant pas de la compétence de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Zimé Benoît OROU BORO, à monsieur le Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**